

IMPORTATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS PETROLIERS ET LEURS DERIVES

SOMMAIRE

1 - GENERALITES	4
2 - L'AGREMENT	5
3 - LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES TITULAIRES D'UN AGREMENT.....	6
4 - REGIME FISCAL.....	7

1 - GENERALITES

Au Bénin, les activités d'approvisionnement, de stockage, de transport et de vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés, sont régies par les textes suivants :

- l'ordonnance n° 74-70 du 4 décembre 1974 instituant au profit de l'Etat le monopole de l'approvisionnement, du stockage, du transport et de la vente des produits pétroliers et de leurs dérivés ;
- le décret n° 93-35 du 24 février 1993, portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- l'arrêté n° 136/MCT/MF/MEMH/MTPT/CAB/IG 2 juin 1993, fixant les conditions d'application du décret n°93-35 du 24 février 1993 ;
- l'arrêté n° 057/MCT/CAB/IG du 23 juin 1994, fixant les conditions d'accès aux installations de stockage de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) et portant autres modalités de mise en œuvre de l'ouverture du secteur des produits pétroliers au Bénin ;
- l'arrêté n° 109/MCT/CAB/IG/SISAC du 23 novembre 1994, portant nomination des membres de la commission technique d'agrément d'importation, de distribution des produits pétroliers et définissant son organisation et son fonctionnement ;
- l'arrêté n° 0110/MCAT/DC/DCE/SRE du 11 septembre 1996 portant fixation du montant du droit d'établissement de la carte d'importateur et de distributeur des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin.

En effet, l'exercice des activités ci-dessus citée relève du monopole de l'Etat, qui peut être exercé sous une forme directe ou indirecte c'est-à-dire soit confié à une société d'Etat ou d'Economie Mixte, soit à une ou plusieurs sociétés privées nationales ou étrangères.

2 - L'AGREMENT

Pour exercer les activités d'importation et de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés, les sociétés privées doivent obtenir un agrément spécial pris par décret en conseil des ministres.

- Conditions et critères d'obtention de l'agrément

Les entreprises du secteur industriel, de production d'énergie, de garages automobiles et de chantiers routiers, ne peuvent pas bénéficier de l'agrément.

Pour obtenir l'agrément spécial, l'entreprise candidate doit :

- fournir à l'administration tous les renseignements relatifs à sa connaissance de la technique et de l'économie pétrolières, à ses moyens techniques et financiers, ses débouchés et ses conditions d'approvisionnement ;
- présenter un plan d'approvisionnement à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures ;

- Procédure d'obtention de l'agrément

Pour obtenir l'agrément spécial, l'entreprise doit adresser au ministre chargé du commerce, un dossier en dix exemplaires comportant les pièces ci-après :

- une lettre de demande sur papier libre ;
- une copie de la déclaration d'existence certifiée par la Direction Générale des Impôts et des domaines ;
- une photocopie de la carte d'importateur ;
- le plan d'approvisionnement (qui doit préciser pour la durée d'autorisation, les quantités de produits pouvant être mises à la consommation sur le marché intérieur au cours de chaque année) ;

- le programme d'investissement et son plan de financement ;
- un plan de sécurité générale des installations et de protection de l'environnement ;

En outre, les entreprises doivent verser un droit de dépôt de demande d'un montant de deux millions (2 000 000) de Francs CFA.

- **Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de dix (10) ans qui peut être renouvelée ou prorogée. Le renouvellement ou la prorogation est prononcée dans les mêmes formes et conditions que pour l'autorisation en cours, six mois avant son expiration.

- **Le retrait de l'agrément**

En cas de non respect de la réglementation en vigueur par une société ayant obtenu l'agrément, la décision de retrait définitif ou provisoire de l'agrément peut être prononcée.

3 - LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES TITULAIRES D'UN AGREMENT

Les entreprises titulaires d'un agrément spécial d'importation et de commercialisation des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés, sont soumises aux obligations ci-après :

- elles sont tenues de disposer à tout moment pendant la durée de l'agrément soit en propriété, soit en copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations ou de moyens de stockage, de distribution et de transport devant leur permettre d'assurer aisément la commercialisation des produits sur le marché intérieur ;
- elles doivent constituer et conserver à tout moment un stock de réserve représentant au moins l'équivalent par catégorie de produits importés de 20% des

quantités mises à la consommation par elles au cours des douze (12) mois précédents ;

- elles sont tenues de faire contrôler par le Directeur chargé des hydrocarbures, les documents de raffinerie et la qualité des produits importés, avant leur mise en consommation ;
- elles sont tenues de demander une autorisation préalable au Ministre de tutelle, avant toutes opérations ayant pour effet de modifier de façon notable l'un des éléments caractéristiques de l'entreprise titulaire de l'agrément ;
- elles doivent faire au Ministre du Commerce et au Ministre chargé des Hydrocarbures, des déclarations trimestrielles par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation et de leur destination.

4 - REGIME FISCAL

Les activités pétrolières sont soumises en général au régime fiscal de droit commun, avec les deux particularités ci-après :

- existence d'un taux spécial de 55% pour l'impôt sur les BIC en ce qui concerne les entreprises se livrant à des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels ;
- existence d'une taxe sur les hydrocarbures. (Voir DROIT FISCAL, point 326).